

Vu le Code général de la fonction publique notamment le Titre II du livre V de la partie législative,  
Vu le décret n°70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation;

**ARRETE COLLECTIF PORTANT INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT HORS CLASSE**


**Arrête :**

**Article 1er :** Les 17 conseillers principaux d'éducation de classe normale dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade de la hors classe du corps des conseillers principaux d'éducation au titre de l'année 2026.

NOM USUEL	NOM DE FAMILLE	PRENOM	DISCIPLINE
DUMONT	AITA	VIRGINIE	EDUCATION
ORO	ORO	FABIEN	EDUCATION
AKAZA	AKAZA	LEONTINE	EDUCATION
BARBE	BARBE	MARTINE	EDUCATION
BERGERET-ARNAUDE	LORMIERES	FABIENNE	EDUCATION
SIGNES	SIGNES	BRUNO	EDUCATION
MOREL	MOREL	GUY	EDUCATION
BOZEC	BOZEC	VIRGINIE	EDUCATION
FABIE-GAYRAUD	CANAC	SYLVAINÉ	EDUCATION
ETTORI-GARCIA	ETTORI	SABINE MARIE-PA	EDUCATION
RICARD	RICARD	NATHALIE	EDUCATION
LACRAMPE	FERNANDEZ	KARINE	EDUCATION
GILLET	GILLET	VALENTINE	EDUCATION
TOUPE	TOUPE	SERVANE	EDUCATION
PELISSOU	PELISSOU	EMILIE	EDUCATION
AUBERT	AUBERT	JULIE	EDUCATION
NEDJARI BIEYSSE	NEDJARI	NADIA	EDUCATION

**Article 2 :** le présent arrêté est publié sur le site académique et affiché dans les locaux du rectorat, pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature.

Fait le 30 juin 2026

Pour le recteur et par délégation,  
 Pour le secrétaire général empêché,  
 Le secrétaire général adjoint  
 Directeur des ressources humaines  
  
 Laurent VACH

**VOIES ET DELAIS DE RECOURS :**

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois\* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est à dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois\* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

**NOTA**

Part des femmes parmi les agents promouvables à la hors classe des conseillers principaux d'éducation : 87,32% , la part des hommes est de : 12,68%

Part des femmes parmi les agents inscrits sur le tableau d'avancement à la hors classe des conseillers principaux d'éducation : 82,35% , la part des hommes est de : 17,64%